

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Estelle SUEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Sylvie POYE / Fabiola BASSELIN / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Sébastien BOGAERT

Etaient absents : Marie-Annick LAROCHE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Valérie VERON (pouvoir à Christelle TERRE) / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Jérôme JAN / Caroline LEGROS-HUMBLOT / Christine DELAFOSSE / Magali MRUGALSKI (pouvoir à Frédéric BESSET) / Frédéric BETHENCOURT / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Renaud PRADENC

En exercice : 27	Présents : 16	Procurations : 4	Votants : 20
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

Préambule

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Monsieur Christelle TERRE comme secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

3) Décisions du Maire

En date du 25 avril 2025, décision N°2025/10/FIN de solliciter le soutien du Conseil Départemental de l'Oise pour un montant de 24 499,00 € HT représentant 25 % du montant des travaux de rénovation du sol sportif du gymnase Pascal Grousset estimé à 97 999,46 € HT.

En date du 25 avril 2025, décision N°2025/11/FIN de solliciter le fonds de concours de l'ACSO à raison de 30 000 € HT pour le soutien aux travaux de rénovation du sol sportif du gymnase Pascal Grousset estimé à 97 999,46 € HT.

En date du 02 juin 2025, décision N°2025/12/FIN de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de l'Oise pour un montant de 28 567,00 € HT représentant 25 % du montant des travaux de rénovation de toiture de l'École des Arts estimé à 114 269,46 € HT.

En date du 03 juin 2025, décision N°2025/13/FIN de solliciter le soutien du Conseil Régional des Hauts-de-France pour un montant de 4 493,84 € HT représentant 15 % du montant des travaux d'extension de la vidéoprotection estimé à 29 958,93 € HT.

En date du 13 juin 2025, décision N°2025/14/FIN de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de l'Oise pour la première phase communale des travaux liés au projet « Jean Macé » : construction d'une chaufferie, démolition partielle du mur de la Sente et totale de l'ancien bâtiment chaufferie, installation de 2 portails, d'une nouvelle clôture et d'un chalet pour un montant de 29 113,01 € représentant 25 % du montant des travaux estimé à 116 452,05 € HT.

En date du 13 juin 2025, décision N°2025/15/FIN de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de l'Oise pour la maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'aménagement d'une nouvelle voie Sente de la Jacquerie d'un montant de 12 125,00 € représentant 25 % du coût total estimé à 48 500,00 € HT.

4) Informations du Maire concernant les adaptations apportées face à la canicule

Monsieur le Maire tient à partager plusieurs éléments d'information concernant la situation actuelle de la canicule.

Il précise que des mesures ont été prises ces derniers jours afin de répondre à la situation, mais qu'elles devront être complétées par dans le cadre d'une réflexion plus globale.

Concernant la petite enfance, des climatiseurs ont été commandés pour équiper la Maison de la Petite Enfance, les enfants ont été accueillis dans la salle climatisée de la résidence pour personnes âgées, permettant par la même occasion un moment de partage intergénérationnel autour du repas.

Pour les écoles, il a été procédé à l'achat de ventilateurs pour chacune des dix-neuf classes, en précisant que cette solution reste moins efficace qu'un équipement de climatisation.

Une centaine d'appels ont été passés en début de semaine aux personnes vulnérables inscrites sur le registre communal afin de prendre de leurs nouvelles, certaines visites ont également été réalisées.

Des mesures ont été prises à l'égard des agents municipaux, avec la mise en place des horaires d'été adaptés à la canicule, notamment pour les services techniques. Il a également été décidé de fermer les services municipaux le 1er juillet à partir de midi pour les agents le pouvant, et un peu plus tard pour ceux assurant le service de restauration scolaire. Le périscolaire du soir a été maintenu, le Maire tient à en remercier les agents.

Ces adaptations ponctuelles appellent à une réflexion plus large sur l'organisation du travail et des horaires dans les services municipaux, Monsieur le Maire indique que plusieurs propositions sont envisagées, telles que la journée continue ou bien une organisation en deux temps, avec une reprise en fin de journée. Toute évolution devra se faire en concertation avec les représentants du personnel et en tenant compte des contraintes familiales.

Monsieur le Maire ajoute que plusieurs résidences sociales gérées par Oise Habitat feront l'objet d'importants travaux de rénovation énergétique dans les prochaines années : les résidences de la Croix Aude, de la Muette et du Val seront concernées de 2026 à 2028, il s'agit d'un investissement de plusieurs millions d'euros.

5) Arrêt du projet du PLU et bilan de la concertation (Intervention de Mme LEFEBVRE du bureau d'étude Espac'Urba)

Rapporteur : Mme LEFEBVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, L.103-2 et suivants et R.153-3 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/02 en date du 11 octobre 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation et objectifs à poursuivre,

Vu le débat effectué au sein du conseil municipal de SAINT-LEU D'ESSERENT le 28 avril 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation effectuée jusqu'alors et selon les modalités définies dans la délibération en date du 11 octobre 2022 :

- par la mise à disposition du public en mairie de tous documents relatifs à la révision du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- par la mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné à recueillir ses observations,
- par l'organisation d'une exposition publique,
- par la publication dans le bulletin municipal de toutes informations se rapportant à la révision du PLU et à son état d'avancement,
- par l'organisation d'une réunion publique le 25 juin 2025.

Cette concertation, engagée depuis le début de l'étude, a révélé des demandes et points de vigilance.

Ces remarques ont été examinées et prises en compte dans le tableau « Concertation » joint en annexe à la présente délibération.

Lors de la réunion publique du 25 juin 2025 en Mairie de Saint Leu d'Esserent, les sujets suivants ont été soulevés avec des réponses apportées :

- La circulation, le trafic routier est dense sur le territoire : la collectivité est sensible à ce sujet et les données statistiques ainsi que le constat pratique indiquent que c'est bien la circulation de transit qui pose essentiellement problème,
- La construction de nouveaux logements locatifs sociaux est-elle prévue dans le projet : il n'y aura pas de nouveaux logements locatifs sociaux, la commune ayant atteint le pourcentage réglementaire (30,40 % au 1^{er} janvier 2022),
- Les ruissellements et une vigilance pour la zone 1AU du Neuillet : cette donnée a été prise en compte dans l'OAP concernée,
- Echanges / expériences sur le périmètre de 500 m des abords et l'aspect positif du futur Plan Délimité des Abords (PDA) avec la disponibilité, l'écoute de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Clôt** la concertation engagée pendant le déroulement des études et tire un bilan favorable de celle-ci,

- **Arrête** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
 - 01 - Rapport de présentation
 - 01a - Diagnostic communal et Etat initial de l'environnement
 - 01b - Justification du projet et Evaluation environnementale
 - 02 - Projet d'Aménagement et d'Aménagement Durables (PADD)
 - 03 - Règlement et emplacements réservés
 - 04 - Plans de zonage
 - 05 - Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
 - 06 - Annexes sanitaires
 - 07 - Servitudes d'utilité publique
- **Précise** que ce projet sera communiqué pour avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **Ajoute** que le projet sera communiqué pour avis à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, le projet de PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- **Indique** que le projet sera communiqué pour avis, à leur demande aux communes limitrophes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure tel que prévue aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET rappelle que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il précise qu'il s'agit d'un arrêt provisoire de la procédure. Cette étape correspond à une délibération intermédiaire, avant la poursuite du processus réglementaire.

Il indique qu'à la suite de ce vote, le projet sera soumis à la concertation des Personnes Publiques Associées avec entre autres les services de l'État et les administrations concernées, puis à une enquête publique. Le Conseil municipal sera ensuite de nouveau saisi du dossier pour procéder à l'approbation définitive du PLU, prévue en tout début d'année prochaine. Cette approbation marquera l'arrêt final de la procédure.

Madame LEFEBVRE précise qu'il s'agit d'une étape décisive, marquant la fin de la phase d'élaboration du document d'urbanisme avant sa transmission aux services de l'État. Cette transmission précèdera l'ouverture d'une enquête publique prévue d'ici la fin de l'année, permettant ainsi aux habitants de consulter le projet et d'émettre des observations.

Le projet de PLU s'articule autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui structure la vision du territoire communal à moyen et long terme. Ce document stratégique définit les grands équilibres à atteindre. Il repose sur cinq grands axes.

Le premier axe concerne l'amélioration de la qualité urbaine de la commune. Il s'agit de développer un véritable cœur de ville vivant et attractif, centré autour de la place de la République. Ce secteur a vocation à accueillir à la fois des logements, des commerces et des services de proximité, tout en valorisant le patrimoine architectural. Une réflexion est menée sur les mobilités, avec un objectif de fond qui est de faciliter les liaisons douces. L'attention est également portée sur certains sites stratégiques, comme la friche de l'ancienne sucrerie, dont la reconversion à vocation économique a été confirmée, notamment en raison des contraintes liées aux risques d'inondation et à la proximité de l'entreprise NORCHIM.

Un projet de voie d'accès économique est envisagé pour desservir le plateau agricole, dans une logique de développement agro-industriel, en lien avec les méthaniseurs installés à Saint-Leu et Cramoisy. L'objectif est d'éviter l'engorgement de la circulation dans la rue de l'Hardillière.

Madame LEFEBVRE insiste sur le fait que ces évolutions doivent s'effectuer dans le respect de l'identité de chaque quartier, qui fait l'objet d'une analyse spécifique. Un règlement adapté est prévu afin de préserver les qualités paysagères et patrimoniales.

Le second axe du PADD concerne la planification du développement et le renouvellement urbain où des possibilités de construction sont encore possibles. Trois secteurs de développement prioritaire ont ainsi été identifiés.

Le troisième axe est en lien avec le développement économique local, notamment avec la zone d'activités du Renoir, la voie fluviale de l'Oise, le secteur agricole et les projets liés aux énergies renouvelables.

Le quatrième axe porte sur la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine naturel. Il intègre les enjeux liés à la biodiversité, à la gestion des espaces boisés, et à la qualité du cadre de vie. L'ensemble du territoire est ainsi analysé pour maintenir une cohérence environnementale dans les aménagements futurs.

Le cinquième axe veille à la gestion des risques et des nuisances. Il intègre notamment les problématiques liées aux inondations en bord de l'Oise, ainsi que les nuisances sonores liées à la circulation sur les routes départementales.

Madame LEFEBVRE aborde ensuite la projection démographique sur dix ans, établie en lien avec les services de l'État. Elle indique qu'en tenant compte des logements déjà réalisés, la commune approche aujourd'hui les 5 000 habitants. L'évolution projetée est d'environ 1 % par an, soit une augmentation d'environ 300 à 400 habitants à l'horizon 2034. Cette croissance correspond à la création de 137 logements supplémentaires, répartis sur l'ensemble du territoire avec une forte priorité donnée à des extensions à vocation pavillonnaire, dans une logique de diversification de l'offre et de maintien des équipements publics.

Madame LEFEBVRE explique que la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2011/2020 a été estimée à 16,10 hectares. Sur la prochaine période, la consommation devra être réduite de moitié en 2031. Le projet intègre cette contrainte en priorisant la mobilisation de friches (2,35 ha) et en limitant les ouvertures à l'urbanisation.

Madame LEFEBVRE précise que ces orientations sont expliquées dans le document d'urbanisme à travers plusieurs outils :

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui permettent de spatialiser et de rendre opérationnelles les intentions affichées par la collectivité ;
- des Emplacements Réservés, destinés à accueillir des équipements publics, notamment dans le cadre des projets de développement économique et de stationnement ;
- un zonage révisé, qui distingue les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles,
- un règlement écrit, qui précise, pour chaque zone, les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

Madame LEFEBVRE indique que certaines servitudes ont été révisées à l'occasion de l'élaboration du PLU, notamment les périmètres de protection autour des monuments historiques. Un nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été défini en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de définir le périmètre de protection de manière beaucoup plus adaptée à la réalité de la commune.

Madame LEFEBVRE conclut en expliquant que le dossier sera transmis aux services de l'État, qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leur avis. À l'issue de cette période, une enquête publique sera organisée pendant trente jours, avec un accès en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur rendra ensuite son rapport et le Conseil Municipal pourra procéder à l'approbation définitive du PLU.

Monsieur ROTH explique qu'une partie de l'extension du stade Pascal Grousset se trouvait en zone 2AUp, mais compte tenu des nouvelles réglementations notamment dans le cadre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette), cette zone sera reclassée en zone agricole. Cependant un emplacement réservé sera maintenu afin de préserver une possibilité d'évolution future.

Monsieur ROTH ajoute qu'une remarque a été formulée sur l'absence de prise en compte de la liaison entre le bois du Larris et le futur parc photovoltaïque. Cette observation sera conservée en intégrant un emplacement réservé.

Monsieur BESSET tient à préciser que les emplacements réservés ne sont pas exclusivement destinés à des projets portés par la commune. Il souligne que, majoritairement, ces emplacements peuvent être utilisés par des partenaires ou acteurs extérieurs, dès lors que cela s'inscrit dans une cohérence globale avec la stratégie municipale.

Monsieur BESSET ajoute qu'il y a dix-neuf opérations d'aménagement prioritaires.

Toutefois, il est important de souligner que les libertés individuelles en matière de construction sont respectées. À titre d'exemple, le terrain municipal situé le long de la voie ferrée, sur lequel la commune avait envisagé une construction il y a une dizaine d'années, est désormais classé non constructible. La commune prévoit d'y réaliser, probablement dès 2026, une étude urbaine afin d'envisager notamment le déplacement de la fête foraine. En effet, une voie douce sera aménagée à l'emplacement actuel de la fête foraine.

Monsieur MÜLLER rappelle qu'il avait suggéré d'envisager la création d'un emplacement réservé sur le terrain où se situe le Cube, à côté de la passerelle. Pour précision, la passerelle appartient à la commune, mais ce n'est pas le cas du terrain du Cube.

Il souhaiterait savoir si la création de cet emplacement est envisageable, notamment en raison des éventuels travaux de la passerelle dans le but de répondre aux contraintes PMR, qui engendreraient une emprise au sol plus large. Monsieur ROTH répond qu'il y existe déjà une certaine place disponible côté gauche et que l'idée est à réétudier.

Monsieur ROTH précise que la procédure est dans une phase de finalisation. Une nouvelle enquête publique sera organisée afin que toute personne puisse s'exprimer lors des permanences en mairie du commissaire enquêteur ou bien sur le site internet de la ville. Cette enquête sera menée en parallèle avec une seconde enquête concernant le nouveau zonage en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques. A l'issue de ces consultations, il sera proposé d'intégrer les modifications jugées pertinentes.

Monsieur BESSET indique que la passerelle a été rétrocédée à la commune il y a plus de quinze ans. Un diagnostic avec la SNCF doit être réalisé afin de vérifier l'avenir de cette passerelle. Des réflexions ont commencé récemment afin d'analyser l'évolution des contraintes ferroviaires. Ces contraintes concernent notamment la hauteur des câbles et des caténaires, du fait de la présence des passerelles de chaque côté du passage à niveau.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aménagement d'un accès PMR, Monsieur BESSET explique qu'il existe une emprise publique à gauche de la passerelle, celle-ci pourrait permettre certaines adaptations.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

A. Finances et services

6) Décision modificative n°1

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération municipale n°2025/02/04 du 25 février 2025 portant sur la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la délibération municipale n°2025/03/03 du 11 mars 2025 portant vote du budget unique de 2025,

Vu la délibération municipale n°2025/03/04 du 11 mars 2025 portant « Autorisations de programme et crédits de paiement » pour les travaux d'aménagement du quartier Jean Macé et du nouveau restaurant scolaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2025 portant dissolution de l'AFR de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la délibération municipale n°2025/04/02 du 28 avril 2025 portant sur l'acquisition d'un local en l'état futur d'achèvement,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

En recettes d'investissement concernant :

- Des recettes supplémentaires attendues au titre de la subvention demandée auprès du Département pour l'acquisition d'un nouveau véhicule de Police Municipale, estimées à 12,5 k€. La dépense est bien prévue budgétairement mais au moment du vote du budget, nous n'avons pas de certitude sur le maintien du dispositif de subvention, ni sur une date de passage en commission départementale.

En dépenses d'investissement concernant :

- Des dépenses réduites liées à l'acquisition du local en l'état futur d'achèvement pour le futur restaurant scolaire Jean Macé en raison d'un ajustement du calendrier et des pourcentages des paiements : la part prévue pour 2025 passe de 35 % à 30 %, soit une diminution de 53 k€,
- Des dépenses supplémentaires pour la création d'une sente reliant la rue Fabre d'Eglantine au stade Thierry Doret pour 19,5k€ améliorant l'accès pour les usagers et offrant davantage de possibilité de stationnement à proximité.

En recettes de fonctionnement concernant :

- Des recettes supplémentaires portant sur l'excédent de fonctionnement de l'AFR d'un montant de 101,68 € revenant à la commune.

Et dépenses de fonctionnement concernant :

- Des dépenses imprévues résultant d'un trop-perçu lié à une erreur de calcul de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2024, ayant entraîné un versement de 2024 qui s'est élevé à 154 k€ au lieu de 89 k€ soit nécessité d'un remboursement de 65 k€ en 2025,
- Des dépenses réduites sur l'entretien de voirie pour financer en investissement la création d'une sente reliant la rue Fabre d'Eglantine au stade Thierry Doret pour 19,5 k€,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Recettes d'investissement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
021/01/SG FIN	310 097,21 €	- 46 088,32 €	264 008,89 €
1313/11/PM POLICE	- €	12 500,00 €	12 500,00 €
Total Recettes d'investissement	310 097,21 €	- 33 588,32 €	276 508,89 €

Dépenses d'investissement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
2151/10.00/845/ST VO	21 000,00 €	19 420,00 €	40 420,00 €
2313/30/281/JS CANT	376 065,06 €	- 53 008,32 €	323 056,74 €
Total dépenses d'investissement	397 065,06 €	- 33 588,32 €	363 476,74 €

Recettes de Fonctionnement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
002/01/SG FIN	568 653,86 €	101,68 €	568 755,54 €
Total Recettes de fonctionnement	568 653,86 €	101,68 €	568 755,54 €

Dépenses Fonctionnement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
615231/845/ST VO	137 200,45 €	- 19 420,00 €	117 780,45 €
73928/020/SG FIN	- €	65 610,00 €	65 610,00 €
023/01/SG FIN	310 097,21 €	- 46 088,32 €	264 008,89 €
Total dépenses de fonctionnement	447 297,66 €	101,68 €	447 399,34 €

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Amour d'Enfants – Soutien financier d'un évènement

Rapporteur : Jean-Michel MAZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courriel initial du 28 mai 2024 de l'association « Amour d'Enfants Picardie » sollicitant la commune pour l'accueil de son évènement annuel intitulé « Olympiades de sports adaptés »,

Considérant que l'association « Amour d'Enfants Picardie » a pour vocation d'améliorer le sort d'enfants en situation de handicap physique, mental ou social, en apportant une aide matérielle à des associations reconnues œuvrant en faveur de l'enfance défavorisée et qu'à cette fin, elle organise régulièrement des actions culturelles, sportives, éducatives et sociales (concerts, manifestations, dîners-débats, actions participatives) destinées à collecter des fonds intégralement reversés à ses associations partenaires,

Considérant l'intérêt général que représente l'engagement de cette association sur le territoire, notamment au travers d'actions réalisées sur les communes voisines (Saint-Maximin, Gouvieux etc.) et sa contribution à la sensibilisation du public et à la solidarité en faveur des enfants en difficulté,

Considérant que lors d'une réunion le 6 novembre 2024, la commune a approuvé la demande présentée par l'Association,

Considérant que l'évènement s'est tenu le 15 mai 2025 et que la commune a contribué à son organisation en mettant à disposition du matériel (barnums, tables, chaises etc.) ainsi qu'en offrant 15 coupes estampillées Saint-Leu d'Esserent,

Considérant que la commune souhaite confirmer son soutien à cet évènement à hauteur de 400 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer un soutien financier à hauteur de 400 € à l'évènement annuel organisé le 15 mai 2025 par l'association « Amour d'Enfants Picardie ».
- Dit que la dépense sera imputée à l'article 65888 du budget communal.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Services à l'enfance : modification du règlement intérieur

Rapporteur : Christelle TERRE

Vu la délibération municipale n°2021/06/09 du 02 juin 2021 portant tarifs et règlement intérieur des services à l'enfance,

Vu la délibération municipale n°2024/06/04 du 18 juin 2024 portant modification du règlement intérieur des services à l'enfance,

Considérant que lors de l'élaboration de ce règlement, il a été décidé de ne l'adopter que pour une année scolaire afin de pouvoir y apporter les modifications qui seraient nécessaires,

Considérant les points suivants d'améliorations constatés qui sont intégrés au nouveau règlement 2025/2026 :

- Article 1 : Une précision a été apportée sur les déclarations auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES). Les deux accueils de pause méridienne élémentaire ne sont pas « déclarés » au SDJES et à la CAF, mais leurs règles de fonctionnement répondent aux niveaux de qualité nécessaires au bon accueil des enfants.
- Article 6 : Une règle a été ajoutée : en cas de non-fréquentation d'une activité (pause méridienne, périscolaire...) pendant 1 mois sans communication de votre part, l'accès à l'activité sera fermé. Nous pourrions ainsi programmer plus précisément les besoins d'accueil pour les périodes (nombre d'animateurs, organisation pédagogique etc.),
- Article 9 : Les conditions d'annulation de la pause méridienne et périscolaire dans le cas de l'absence d'un enseignant ont été précisées : avertir le pôle EJS au plus tard le jour même avant 11h afin de garantir la sécurité des enfants et d'éviter le gaspillage alimentaire (limitation des commandes ou du réchauffage).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le nouveau règlement des services à l'enfance pour l'année 2025/2026 ci-joint.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Synthèse des services municipaux rendus aux élèves des écoles 2025-2026

Rapporteur : Christelle TERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de l'Education Nationale,

Vu la délibération n°2024/06/05 du 18 juin 2024 portant sur la synthèse 2024/2025 des services rendus aux écoles,

Considérant la nécessité de mettre en valeur le haut niveau d'engagement de la commune dans le domaine de l'enseignement primaire (classes maternelles et élémentaires),

Considérant la nécessité de transmettre un document écrit pour information aux partenaires de l'Education Nationale et aux représentants des parents d'élèves afin de valoriser le soutien à l'éducation des élèves Lupoviciens,

Considérant la nécessité de mettre à jour chaque année la synthèse des services rendus aux écoles afin d'y intégrer les évolutions,

Considérant la nécessité que la politique municipale d'aide aux écoles s'inscrive dans l'effort collectif sur la bonne gestion des dépenses,

Considérant que la politique enfance de la commune repose également sur un grand nombre de services municipaux,

Considérant la liste suivante des services rendus aux écoles (voir le détail dans document annuel joint) :

- Le service scolaire : interlocuteur principal, porte d'entrée de toutes les demandes
- Les bâtiments : définition et modalité de mise à disposition
 - Bâtiments scolaires
 - Gymnases
 - Salle Art et Culture
 - Mise à disposition de matériels pour les fêtes des écoles
- La gestion du personnel
 - Le maintien de la mise à disposition d'une ATSEM dans chaque classe maternelle permet de continuer à renforcer l'appui éducatif de la collectivité pour un meilleur accompagnement dans le développement de l'enfant dès le premier cycle scolaire. Et cela dans un contexte budgétaire de moins en moins favorable pour les collectivités avec la diminution progressive de leurs ressources.
- Le service technique : définition et modalité des interventions dans les écoles des agents de la ville
- Le soutien financier : maintien de la revalorisation du budget alloué par enfant et rappel des soutiens exceptionnels
- Le matériel pédagogique et les travaux
- La procédure de Service Minimum d'Accueil (SMA)
- Les interventions culturelles :
 - La médiathèque
 - Le service patrimoine
 - L'école des arts
- Les interventions pédagogiques de la Police Municipale
- Les interventions du service des sports, notamment le rappel des actions menées dans le cadre du label Terre de Jeux

Considérant que les compléments apportés au document sont :

- En préambule, l'ajout de l'ouverture de la maison petite enfance en début 2025, ce qui permettra entre autres de renforcer la liaison halte-jeux / écoles maternelles.
- Précision sur les lois Egalim du 30 octobre 2018 pour la réduction du gaspillage alimentaire ainsi que la loi climat et résilience du 22 août 2021 appliquées dans nos restaurants scolaires.
- En 2024, les fenêtres du 1er étage de l'école élémentaire Raymonde Carbon ont été changées. Durant l'année 2025 seront changées les fenêtres des deux classes du rez-de-chaussée.
- En fonction des besoins, le mobilier des écoles peut être renouvelé. La demande doit être effectuée dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle, en fin d'année civile pour l'année suivante.
- La mise en place des interventions musicales est issue d'un partenariat entre les écoles, l'éducation nationale et la municipalité.
- Les grandes lignes des projets sont fixées en fin d'année scolaire pour l'année à venir.
- Depuis 2022/2023, le travail effectué dans le cadre des interventions fait l'objet d'une restitution de fin d'année qui se tient à la salle art et culture.
- Le service Patrimoine propose des ateliers pédagogiques à destination des scolaires.
- Dans le cadre des PPMS, les écoles seront équipées en 2025 d'un système d'alerte dédié par la société MY KEEPER. Une information aux équipes d'enseignants sera programmée.
- Dans les groupes scolaires, une rénovation progressive des cours d'école est programmée sur plusieurs années, débutant en 2025. Ce phasage permet d'assurer la continuité des activités scolaires tout en modernisant les espaces extérieurs. Les aménagements incluent notamment la création d'un parcours vélo ainsi que le marquage de nouveaux jeux au sol, visant à favoriser l'activité physique et les temps de récréation dynamiques.
- En parallèle, une action sportive a été proposée à l'ensemble des classes maternelles, permettant à tous les jeunes élèves de découvrir de manière ludique et encadrée diverses disciplines sportives, adaptées à leur âge et à leur motricité.
- Une semaine olympique s'est déroulée en 2025 au gymnase Jean Macé, permettant aux participants de découvrir différentes activités sportives telles que le skateboard, le double Dutch, le football freestyle et les échasses urbaines. Cet événement a favorisé l'accès à des pratiques sportives variées, encouragé l'esprit d'équipe, la convivialité entre les jeunes, et renforcé les liens communautaires autour des valeurs olympiques. La collectivité souhaite maintenir et développer ces valeurs conformes à celles du projet éducatif de la Ville.
- En 2025, dans le cadre des règles financières établies pour les séjours de fin d'année, la municipalité a apporté un soutien financier à la semaine verte organisée à la Base de loisirs pour deux classes de l'école Jean-Baptiste Clément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis de principe favorable à la synthèse des services municipaux rendus aux élèves des écoles pour l'année scolaire 2025/2026, telle que précisée dans le document joint à la présente délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Subvention complémentaire pour le séjour éducatif des élèves de CM1 et CM2 de l'école Jean-Baptiste Clément

Rapporteur : Christelle TERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N°2024/06/05 du 18 juin 2024 portant synthèse des services municipaux rendus aux élèves des écoles 2024/2025,

Vu la délibération municipale N°2025/03/03 du 17 mars 2025 portant vote du budget unique 2025,

Vu la délibération municipale N°2025/03/08 du 17 mars 2025 portant sur les subventions aux associations,

Vu la délibération municipale N° 2025/03/10 du 17 mars 2025 portant sur l'organisation et tarification d'un séjour éducatif pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école Jean-Baptiste Clément,

Considérant la réalisation du séjour à la Base de Loisirs pour 2 classes de l'école Jean-Baptiste Clément du 19 mai au 23 mai 2025,

Considérant l'état des dépenses et recettes réelles, établi sur la base des participations réelles et conforme aux factures fournies par l'école Jean-Baptiste Clément et la société Convivio,

Considérant que la délibération du 18 juin 2024 prévoit dans son chapitre D / Soutien au fonctionnement et à la pédagogie : « [...] Un budget exceptionnel, non reconductible d'une année civile à l'autre pourra être alloué pour des projets spécifiques, pour un montant plafonné de 3000 euros par structure scolaire élémentaire ou primaire, [...] »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les mesures suivantes :

➤ **Article 1 : Organisation du séjour**

Un séjour éducatif a été organisé pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école Jean-Baptiste Clément sur la Base de Loisirs de Saint Leu d'Esserent du 19 mai au 23 mai 2025, dans le cadre d'un projet pédagogique transmis par l'équipe enseignante. Il s'est adressé à 50 élèves encadrés par 2 enseignants, 4 accompagnateurs et 1 AESH soit un total de 57 personnes.

➤ **Article 2 : Tarification du séjour et prise en charge du coût**

La collectivité a géré la tarification aux familles afin de poursuivre le déploiement de sa politique globale de tarification modulée en fonction des ressources mensuelles de chaque foyer (RM).

Et cela plutôt qu'une tarification forfaitaire, plus facile en gestion mais certainement moins adaptée aux possibilités financières des familles.

La participation des familles au séjour a donc été calculée pour la délibération n°2025/03/10 du 17 mars 2025 sur la base des ressources mensuelles du foyer (RM), modulée en quatre tranches 25 €, 45 €, 65 € et 85 €.

Afin de rendre ce séjour accessible à tous les élèves, la municipalité a versé une subvention exceptionnelle à la coopérative de l'école de 982,80 € arrondie à 1000 € dans un premier temps. Puis il était convenu que le Conseil municipal délibère sur une subvention complémentaire lors de la séance du 1er juillet pour compléter en fonction du coût réel du séjour, déduction faite de la participation de la coopérative de l'école et des familles. Un état réel est établi sur la base des participations réelles :

Budget réalisé sur la base des participations réelles :

Séjour du 19 au 23/05/2025	Dépenses		Recettes
Dépenses prises en charge par l'école		Recettes de l'école	
Alimentation (petits-déjeuners, collations, goûters et autres articles nécessaires)	445,82 €	Participation estimative de la coopérative : 10 euros par participants (variable en fonction du nombre d'inscrits)	570,00 €
Pizzas	228,00 €		
Boulangerie	139,70 €	Subvention initiale de la commune	1 000,00 €
Base de loisirs	2 200,00 €	Complément de subvention communale	2 000,00 €
Activités accrobranche	563,50 €		
TOTAL	3 577,02		3570 €
Dépenses prises en charge par la municipalité		Recettes pour la commune	
Repas Convivio	1 452,04 €	Participation des familles versées à la commune	3 475,00 €
Excédent	15,94 €		
Total dépenses	5 045,00 €		

Le coût réel du séjour est de 5029,06 €. Les recettes sont de 5 045,00 €. L'excédent de 15,94 € étant peu significatif, la commune ne les déduira pas à ce stade dans le calcul de la subvention complémentaire.

La coopérative prendra en charge 10 € par personne, montant prenant en compte le nombre d'inscrits. Pour rappel, il avait été décidé que si une famille faisait le choix de ne pas faire participer son enfant, la coopérative devrait prendre en charge le différentiel.

La facturation aux familles est forfaitaire. Le paiement a été effectué par chaque famille avant le début du séjour sur présentation du titre de recette municipal.

Pour une gestion optimale, la commune a facturé la participation aux familles et la reversera à la coopérative de l'école, déduction faite du montant de la facture de Convivio qu'elle prendra en charge :

Participation des familles	3 475,00 €
Repas Convivio	1 452,04 €
A reverser à l'école	2 022,96 €

Le montant de la subvention complémentaire est de 2022,96 € arrondi à **2000 €**.

Après un versement initial de 1 000 €, la subvention totale versée par la collectivité pour ce séjour éducatif à la Base de Loisirs s'élève donc à 3000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le complément exceptionnel de subvention versée à la coopérative de l'école Jean-Baptiste Clément sur la base de l'état réel des dépenses et des recettes pour un montant de 2000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que le coût global du projet reste modéré, s'élevant à 5 000 €. Il précise également que l'école a fait le choix de privilégier un séjour de proximité à la base de loisirs. Cela a permis à deux classes de bénéficier d'une grande diversité d'activités sportives.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

11) Carnaval des Possibles soutien financier d'un évènement

Rapporteur : Jean-Michel MAZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la participation active de la Municipalité au Carnaval des Possibles depuis sept ans,

Considérant que l'Association « Le Carnaval des Possibles » a sollicité la Municipalité pour l'organisation de sa manifestation annuelle à la Base de Loisirs qui aura lieu cette année le 28 septembre 2025,

Considérant que cette manifestation poursuit des objectifs de développement durable importants pour la municipalité et rassemble un nombre important de visiteurs,

Les thèmes abordés lors du Carnaval des Possibles sont entre autres : la biodiversité, le développement durable, le transport, l'alimentation,

Considérant que la commune souhaite poursuivre son soutien à cette manifestation à hauteur de 1000 € pour la septième année consécutive, avec un versement avant l'évènement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer un soutien financier à hauteur de 1000 € à la manifestation du 28 septembre 2025 organisée par l'association « Le Carnaval des Possibles » ;
- Dit que la dépense sera imputée à l'article 65888 du budget communal.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique qu'il s'agit d'un projet intéressant en matière de développement durable. Il souligne que cette initiative peut être mise en lien avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par l'agglomération Creil Sud Oise, auquel la commune est associée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

12) Services culturels : modification du règlement intérieur de l'École des Arts

Rapporteur : Estelle SUEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2022/06/10 du 07 juin 2022 portant sur le règlement intérieur et des tarifs de l'école des arts,

Vu la volonté de la collectivité d'adapter son offre pédagogique aux besoins et évolutions des pratiques artistiques sur le territoire,

Considérant la nécessité de confirmer la formulation de l'offre bouquet, déjà proposée par l'école des arts,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur pour les années scolaires à venir en y intégrant une nouvelle modalité d'organisation et de tarification liée à l'ouverture aux examens de l'école de musique aux candidats libres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Confirme l'offre "bouquet" et la tarification réduite

Une offre "bouquet" est présente dans les propositions tarifaires de l'école de musique.

Elle permet aux élèves musiciens amateurs inscrits à un cours individuel de bénéficier d'une gratuité sur l'inscription d'un cours collectif musical de la même discipline que le cours individuel.

Les conditions de cumul, les montants des réductions, et les modalités d'inscription sont précisés dans le règlement intérieur au chapitre 7 – Art. 39 du règlement,

➤ Intégration des candidats libres aux examens

Le règlement intérieur de l'École des Arts est modifié afin d'y intégrer la possibilité pour des candidats libres de se présenter aux examens organisés par l'établissement. Ces candidats devront satisfaire à des conditions d'admissibilité précisées dans le chapitre 7 – Art.42 du règlement (frais de dossier, examens, calendrier d'inscription), validées par la direction de l'École. Cette pratique innovante permet d'engager un dialogue avec certains musiciens qui pourront dans un second temps s'inscrire aux enseignements de l'école.

➤ Ouverture au parcours cursus des classes d'arts plastiques et de théâtre

L'École des Arts se dote à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025, de classes à cursus en théâtre et en arts plastiques qui s'inscrivent dans la logique des parcours structurés, avec objectifs pédagogiques et éducatifs, évaluation, et validation des acquis, comparable à l'organisation existante dans les autres disciplines de l'école des arts (musique et danse). Les indications de mise en place sont présentes au chapitre 6 - articles 35 et 36 du règlement,

➤ Approuve la mise à jour du règlement intérieur de l'Ecole des Arts, conformément aux dispositions présentées et tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que l'objectif est de renforcer à la fois la rigueur et la liberté au sein des parcours éducatifs proposés.

La rigueur pour la valorisation des examens, les évaluations et les parcours structurés, permettant à l'élève de mieux se situer dans son apprentissage.

La liberté pour offrir davantage d'ouverture pédagogique, notamment par l'intégration de cursus en musiques actuelles, en complément de la musique classique et par des modules hors cursus.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

13) Règlement intérieur des locations de salles du pôle culture

Rapporteur : Estelle SUEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt pour la commune de disposer d'un cadre réglementaire unifié et clair pour la mise à disposition des salles communales au public via le Pôle Culture à des fins associatives, culturelles, institutionnelles, professionnelles ou événementielles,

Vu le règlement de location des salles à vocation culturelle présenté par le pôle Culture, encadrant l'usage des équipements suivants :

- L'Auditorium de la Médiathèque (1 rue Jean Moulin),
- Les Écuries de la Guesdière (Place de la Mairie),
- L'Atelier des Moines (4 rue du Bourg),

Considérant le contenu détaillé du règlement dont voici les grandes lignes :

➤ **Article 1 – Bénéficiaires**

Accès à la location pour les associations, partenaires municipaux, entreprises et organismes divers, qu'ils soient domiciliés à Saint-Leu d'Esserent ou non.

La commune se réserve un droit de priorité en cas de nécessité municipale.

La responsabilité incombe au président pour les associations et à l'organisme pour les structures professionnelles.

➤ **Article 2 – Réservation**

Dossier complet requis au moins un mois avant la date d'occupation.

Interdiction de sous-location.

Réservation confirmée uniquement par mail officiel.

Toute demande spécifique supplémentaire de matériel ou de configuration doit être anticipée par un protocole validé et étudié par les élus et les agents concernés.

➤ **Article 3 – Utilisation des salles**

Détail par salle de la capacité d'accueil, des usages autorisés et des équipements disponibles.

Obligation de sécurité lors de la location (capacité salle, incendie etc.)

Sécurité à la charge du locataire.

➤ **Article 4 – Remise des clés**

Remise et restitution encadrées par le pôle référent.

Toute perte de clé ou badge donne lieu à des frais.

➤ **Article 5 – Entretien-Dégradations**

La salle doit être rendue dans un état propre.

En cas de dégradation constatée, la municipalité facturera les réparations ou demandera le remplacement du matériel dégradé.

➤ **Article 6 – Tarifs**

Tarification modulée selon la qualité du locataire

Deux formules de location :

Formule A : du vendredi soir au lundi matin.

Formule B : du lundi au jeudi en demi-journée.

Des gratuités ou réductions sont prévues selon l'intérêt communal.

➤ **Article 7 – Annulation**

Annulation possible par la commune en cas de force majeure ou non-respect des valeurs républicaines.
Annulation par le locataire possible avec remboursement total si effectuée au moins 8 jours avant la date prévue.

➤ **Article 8 – Régie recettes**

Les encaissements seront enregistrés via la régie de recettes n°350 du service culturel.
Le règlement sera communiqué aux usagers et validé par eux par coupon/signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement général de location des salles à vocation culturelle tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorise que les encaissements soient enregistrés via la régie de recettes n°350 du service culturel ;
- Autorise le Maire à veiller à la bonne application des clauses.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET rappelle qu'un grand nombre d'usagers fréquente désormais les nouveaux équipements, notamment l'auditorium de la médiathèque. Il évoque également la réaffectation des anciennes écuries de la Guesdière qui sont mises à disposition de certains partenaires. De plus, l'Atelier des Moines, est déjà bien exploité, mais la fréquentation pourrait encore être développée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

14) Mise en place et application sur le territoire du projet « Tournage » porté par l'ACSO : conventions et grilles tarifaires

Rapporteur : Estelle SUEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté générale de l'ACSO de promouvoir le développement économique des communes via un projet de tournage cinématographique et ou visuel intercommunal,

Vu la proposition de l'office de tourisme Creil Sud Oise d'être le référent pour la gestion des demandes de tournage, dans une approche de mise en valeur du patrimoine intercommunal et à la démarche administrative uniformisée aux territoires,

Vu la démarche particulière de l'ACSO et de la ville de Saint-Leu d'Esserent, de promouvoir l'image de son territoire en favorisant l'accessibilité de son territoire à la conception cinématographique,

Vu les modalités de coopération entre l'ACSO, l'OT, Saint-Leu d'Esserent et les Réalisateurs,

Considérant la déclinaison juridique de la mise en œuvre du projet dans son ensemble avec :

- Une convention entre l'ACSO, représentant les communes du territoire s'engageant dans la démarche « tournage » et l'organisme PICTANOVO, émanation du Conseil Régional des Hauts de France,
- Une convention entre l'OT, agissant en qualité de référent du projet « tournage » de l'ACSO et les collectivités partenaires de l'engagement tournage dans le cadre géographique intercommunal,

- Une convention entre la collectivité de Saint-Leu d'Esserent, en qualité de responsable de son territoire en lien avec les PRODUCTEURS et ou REALISATEURS du projet Tournage,
- La nécessité de la mise en place d'une annexe à cette dernière convention correspondant à une tarification des tournages, une mise à disposition de personnel communal et à une liste d'œuvres protégées.

PRINCIPE GENERAL

Exploitation des Sites pour Tournages de Cinéma

Le Conseil Municipal de Saint-Leu d'Esserent valide le principe d'exploiter certains sites de son territoire, sous couvert d'un référencement intercommunal, pour y accueillir des tournages cinématographiques de tout format (films, courts-métrages, clips, etc.). Cette démarche s'inscrit dans un projet porté par l'Agglomération Creil Sud Oise visant à valoriser notre territoire à travers le cinéma et l'audiovisuel.

I. Convention entre l'ACSO et la société PICTANOVO

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre de ce projet, l'ACSO a signé une convention avec l'organisme Pictanovo, spécialisé dans la gestion des lieux de tournage. Cette société met à disposition des producteurs de films une base de données géographique regroupant les sites propices aux tournages sur notre territoire.

Article 2 - Engagements des Parties

L'ACSO et les 11 collectivités, dont Saint-Leu d'Esserent, s'engagent à rendre accessibles certains lieux spécifiques pour des projets cinématographiques, en favorisant la mise en valeur des espaces naturels et urbains. Pictanovo s'engage à promouvoir ces lieux auprès des producteurs et réalisateurs.

Article 3 - Durée de la Convention

D'un an avec tacite reconduction à compter du 28 octobre 2022.

II. Convention entre l'Office de Tourisme de l'ACSO et les villes - Délégation Tournage

Article 1 - Pilotage du Projet par l'Office de Tourisme

En tant que structure à vocation de promotion touristique, L'Office de Tourisme Creil Sud Oise (OT) est alors désigné comme référent pour le projet de tournage cinématographique et pour la gestion des demandes de producteurs et réalisateurs. L'OT recevra les demandes de tournage, les traitera et proposera des sites disponibles au sein des territoires de l'ACSO ayant signé la convention avec PICTANOVO en fonction des besoins des producteurs.

Article 2 - Compétences Tourisme Cinématographique

L'OT, en tant que pilote du projet, assumera la gestion et la coordination entre la société Pictanovo, les producteurs, les réalisateurs, et les collectivités participantes. Un suivi sera effectué pour s'assurer de la bonne application des réglementations et de la bonne organisation des tournages. (Image, résumé de la demande, résumé du projet, besoin, durée etc.)

Article 3 - Convention de Partenariat avec les Collectivités

En ce sens, une convention spécifique sera signée entre l'Office de Tourisme et chaque ville participante, y compris Saint-Leu d'Esserent, pour définir les conditions de gestion des demandes de tournage sur le territoire. Cette convention précise les sites de la ville qui sont mis à disposition pour les tournages ainsi que les modalités logistiques et réglementaires.

Article 4 - Durée de la Convention

La convention a une durée d'un an avec tacite reconduction.

III. Convention entre la Ville de Saint-Leu d'Esserent et les Sociétés de Production souhaitant filmer sur la commune

Article 1 - Objet

La présente convention ne s'adresse qu'aux professionnels de l'audiovisuel souhaitant occuper le domaine public de Saint-Leu d'Esserent. Elle ne concerne pas les projets amateurs, qui eux peuvent bénéficier d'un accord de tournage suivant l'intérêt communal et l'impact sur l'espace public. En cas d'acceptation, le tournage amateur sera réalisé à titre gracieux et cadré par une convention de mise à disposition du ou des lieux publics souhaités.

Article 2 - Mise à Disposition des Sites de la ville

En tant que propriétaire de son territoire, la ville de Saint-Leu d'Esserent établira une convention avec les producteurs ou réalisateurs pour la mise à disposition de sites spécifiques pour des tournages. Cette convention définira les sites concernés, les conditions d'exploitation des lieux, y compris les aspects logistiques, techniques, sécuritaires et tarifaires associés à chaque projet de tournage sur notre territoire.

Article 3 - Détails des Conditions de Mise à Disposition

Les conditions précisées dans cette convention incluront, sans s'y limiter, la durée de la mise à disposition, les services fournis (accès à l'électricité, à l'eau, sécurité, etc.), les coûts associés à l'utilisation des sites, et les responsabilités respectives de la ville et des producteurs.

Article 4 - Durée de la Convention

Les conventions entre la Ville de Saint-Leu d'Esserent et les producteurs seront conclues pour chaque projet spécifique de tournage et seront adaptées selon les besoins particuliers des productions.

Article 5 - Les annexes

La convention intègre des annexes :

Annexe 1 : Grille tarifaire officielle de la commune

La ville de Saint-Leu d'Esserent propose l'Abbatiale (sous réserve de concertation avec l'affectataire), la Sucrierie, le Château de La Guesdière avec les jardins et les Ecuries, la Cave Banvin, l'Atelier des moines et la Carrière des Danses comme lieux de tournage. Elle facilitera également les tournages sur le territoire communal, à la Base de loisirs intercommunale et dans les sites privés.

La ville de Saint-Leu d'Esserent met en place une grille tarifaire calculée en fonction du type de structure souhaitant réaliser le tournage ainsi que de la taille des équipes de tournage avec des tarifs fixes, propres à chaque lieu, en extérieur ou en intérieur, de jour ou de nuit.

Des ajustements sont présents selon l'intérêt porté par la commune à la société de production et/ou au projet cinématographique.

Annexe 2 : Barème des prestations du personnel communal

Selon les demandes de tournage, certaines sociétés de production peuvent demander la mise en lien avec du personnel communal, technique et/ou de sécurité.

Les demandes étant d'ordre ponctuel et propres à la gestion des lieux pour les sociétés de tournage, chaque intervention, nécessitant le concours d'un ou plusieurs agents communaux, sera facturée.

Annexe 3 : liste des œuvres protégées

Dans le cadre des tournages, il est possible que certaines œuvres soient laissées à la présence de la société de tournage. Soit sur demande de la société, soit sur avis de la collectivité. Ces œuvres ont une valeur de protection légiférée par la collectivité ou par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 6 - Régie recette

Les encaissements seront enregistrés via la régie de recettes n°350 du service culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend connaissance de la délibération de partenariat entre l'ACSO et PICTANOVO,
- Approuve la convention de partenariat entre l'OT de l'ACSO et la commune et autorise le Maire à la signer et à en appliquer les clauses,
- Approuve la convention type entre la commune et une société de production ou de tournage avec ses annexes :
 - La grille tarifaire pour les tournages telle que précédemment présentées (annexe 1)
 - Le barème des prestations du personnel communal pour les sociétés de production (annexe 2)
 - La liste des œuvres protégées qui peuvent être mises à disposition de la société de production (annexe 3)
- Autorise le Maire à formaliser, par convention, toute autorisation de tournage accordée et à en appliquer les clauses,
- Autorise que les encaissements soient enregistrés via la régie de recettes n°350 du service culturel.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur MAZET explique qu'une grille tarifaire va être mise en place, elle concerne la tarification de la mise à disposition de matériel ou d'agents. La grille tarifaire s'inspire de celles déjà en vigueur dans d'autres communes, tout en étant adaptée aux spécificités locales.

Madame POYE souhaiterait savoir si la carrière des danses est accessible au public.

Monsieur BESSET rappelle le fonctionnement du secteur du cinéma. Il indique que la commune est régulièrement sollicitée par des repéreurs, professionnels chargés d'identifier des lieux de tournage, qui expriment souvent rapidement leur enthousiasme et sollicitent de nombreuses visites de sites mais dont les projets ne se concrétisent que peu souvent. C'est pour cela que les premières demandes doivent passer par l'ACSO qui pourra assurer un premier filtrage.

Il souligne également l'importance de disposer d'outils juridiques adaptés pour encadrer ces demandes afin d'évoquer le respect de la tarification, des règles fixées par la commune, la valorisation de l'image de la ville et la faisabilité technique et sécuritaire.

Monsieur BESSET précise que certains sites comme la carrière des danses ou la Sucrierie peuvent être envisagés pour de futurs tournages, mais uniquement sous réserve d'une vérification stricte des conditions de sécurité et d'un cadrage préalable par réunion technique.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

15) Mise à jour du tarif de la course d'orientation « Nuit de l'Effroi / course en territoire Zombie »

Rapporteur : Estelle SUEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de Saint-Leu d'Esserent de développer des actions culturelles et sportives à destination du public jeune, adolescent et/ou familial,

Considérant l'objectif d'organiser des manifestations d'envergure pouvant faire l'objet d'une entrée payante,

Considérant la volonté de favoriser les synergies entre les différents services municipaux à travers des animations interservices,

Considérant l'intérêt de proposer des tarifs préférentiels aux habitants de la commune et de l'agglomération Creil Sud Oise (ACSO),

Considérant la nécessité d'actualiser et de clarifier la tarification de l'événement « Nuit de l'Effroi / course en territoire Zombie » pour les éditions futures,

Considérant la volonté de pouvoir proposer un pack entrée formule avec lampe torche personnalisée à l'événement,

Considérant les modalités d'inscription selon les articles suivants :

➤ **ARTICLE 1 – Modalités d'inscription**

Les inscriptions sont ouvertes à compter de la fin de la mi-septembre et pouvant courir jusqu'au jour de la manifestation. Elles peuvent être effectuées :

- Auprès du pôle Culture,
- Auprès du pôle Éducation Jeunesse et Sports (EJS),
- En ligne via une plateforme dédiée.

➤ **ARTICLE 2 – Modification de la Tarification**

Une formule simple est proposée pour la course ;

Une formule Pack complet, incluant l'entrée + une mini lampe torche gravée au titre de la manifestation, pourrait être proposée, selon disponibilité du matériel et du fournisseur.

Formule	Résidents Saint-Leu / ACSO	Extérieurs
Tarif simple (course d'orientation uniquement)	8 €	12 €
Pack complet (course + lampe gravée « nuit de l'effroi + ville de Saint-Leu d'Esserent »)	18 €	22 €

Les tarifs préférentiels sont exclusivement réservés aux résidents de Saint-Leu d'Esserent et des autres communes membres de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), sur présentation d'un justificatif de domicile.

➤ **ARTICLE 3 – Vente de lampe personnalisée à l'unité - sur site**

En cas d'oubli de la part des participants, des lampes torches personnalisées pourraient être proposées à la vente directement sur site, selon disponibilité du matériel et du fournisseur, au tarif de 12€ TTC.

➤ **ARTICLE 4 – Clause d'annulation / remboursement**

Aucune prévente, au même titre qu'une inscription standard, ne pourra faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement. Seule l'annulation de l'événement par décision municipale ou gouvernementale donnera lieu à un remboursement automatique pour l'ensemble des participants.

En cas d'empêchement pour raison de santé, justifié par un certificat médical, le participant pourra transférer sa prévente ou son inscription à un tiers. Ce transfert ne sera accepté que sur présentation d'un document écrit et signé par le titulaire initial, précisant l'identité du nouveau bénéficiaire (Nom, prénom, adresse postale, date de naissance).

➤ **ARTICLE 5 - Régie de recettes**

Les frais d'inscription et de vente seront enregistrés via la régie de recettes n°350 du service culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide les conditions tarifaires et de réservation telles que décrites ci-dessus.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Aménagement du territoire

16) Dénomination d'une nouvelle rue Quartier Jean Macé

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°2024/12/08 du 17 décembre 2024 portant convention préalable de rétrocession de voirie, réseaux et espaces verts pour la création du quartier Jean Macé de 80 logements avenue Jules Ferry,

Considérant que l'aménageur va créer une nouvelle voie,

Considérant qu'il y a nécessité de nommer cette nouvelle voie afin de pouvoir procéder à l'adressage des nouvelles habitations du futur bâtiment C,

Considérant que le métré de cette nouvelle voie est d'environ 96 mètres linéaires,

Considérant que dès que cette nouvelle rue sera rétrocédée à la commune, une nouvelle délibération sera prise par le Conseil Municipal afin d'indiquer l'intégration dans le domaine public communal et aussi d'intégrer le métré d'environ 96 mètres linéaires supplémentaires au calcul de la dotation globale de fonctionnement,

Considérant que la nouvelle rue permettra un nouvel accès aux écoles et qu'elle est à proximité de l'école maternelle Jean Macé,

Il est proposé au Conseil Municipal l'appellation « rue des écoliers »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la dénomination « rue des écoliers » pour la nouvelle voie créée ;
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services fonciers de la Direction Départementale des Finances Publiques qui se chargent de sa diffusion auprès des administrations publiques et des entreprises.

Un plan de masse est joint à la présente délibération pour mieux situer la rue nouvellement créée (en couleur rouge).

Le conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

17) Acquisition de la parcelle cadastrée AK 402 lieudit « La Prée » chemin de Halage et rétrocession de voirie (parcelle cadastrée AK 403) et intégration de ladite parcelle dans le domaine public communal

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'acquisition du chemin de Halage représente pour la commune, ainsi que pour la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, un intérêt certain pour le projet d'aménagement des berges de l'Oise et le développement des voies douces qui va débiter cette année avec des travaux pilotés par l'ACSO,

Considérant que la Commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT a fait connaître son souhait d'acquérir le chemin de Halage, parcelle cadastrée AK 402 pour une contenance de 00ha 04a 02ca, à Maître Emilie ANTY-DOISY Notaire à LIANCOURT CEDEX (60332) 2, rue du Général Leclerc – BP 40233, en charge de la vente d'une partie du chemin de Halage appartenant à Monsieur et Madame Daniel VERRIER, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT (60340) 2 rue Marcel Paul,

Considérant que la division parcellaire a été réalisée dans le cadre de l'acquisition du chemin de Halage par le cabinet ANDRE, Géomètre-Expert à SENLIS (60300) 27 rue des Jardiniers, le 14 mai 2025, avec le plan de limite divisoire annexé à la présente délibération,

Considérant que la surface du chemin de Halage est de 402 m² selon le document d'arpentage réalisé le 14 mai 2025 par le cabinet ANDRE,

Considérant que lors des échanges entre les parties, le prix de 7,00 € du m² évoqué correspond à un prix moyen indiqué par les domaines pour ce type de terrain,

Considérant que la parcelle cadastrée AK 403 pour une contenance de 77ca formant partie de la voirie rue Marcel Paul n'a jamais été rétrocédée à la commune,

Considérant que la parcelle AK 403 est proposée à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1,00 €, pratique usuelle pour les récupérations par la commune de voiries, réseaux et espaces publics et comme vu entre Monsieur le Maire et Monsieur Daniel VERRIER. A charge pour la commune d'assumer, à l'avenir, l'entretien de la voirie, des réseaux qui seront intégrés dans son domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'acquérir le chemin de Halage, parcelle cadastrée AK 402, au prix de 7,00 € du mètre carré (soit pour une superficie de 402 m² pour un montant total de DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS (2.814,00 €),
- D'acquérir la parcelle cadastrée AK 403 au prix de 1,00 €, située rue Marcel Paul, formant la voirie,
- D'intégrer au domaine public communal la parcelle AK 403 correspondant à la voirie pour une contenance de 77 m² à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- D'accepter la prise en charge des frais d'entretien courant de cette emprise foncière (AK 403) à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- Que les frais de géomètre d'un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (999,77 €) TTC sont à la charge de la collectivité,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette acquisition et à régler les frais notariés.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET indique que cela lui permettra de signer l'acte notarié dès le mois de juillet.

Il précise que cette acquisition permettra d'intégrer ces parcelles dans le projet de voie douce avec l'ACSO.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

18) Avis sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site EDF dit du parc à cendres, zone du Renoir

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique, avec plus particulièrement dans le cadre de l'article R515-31-5 : « Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 515-12, le Préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable »,

Vu l'ancienne exploitation d'une centrale à charbon soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, 8 rue Marcel Paul à Saint-Leu-d'Esserent par la société EDF, dont la cessation effective de l'activité a eu lieu dans les années 1980, en laissant une quantité de cendres estimée à 1,5 million de tonnes sur 3 bassins de stockage appelés communément « parc à cendres »,

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site transmis par la société EDF à la Préfecture de l'Oise le 26 novembre 2024 sur la base d'un rapport réalisé par la société Antea Group n°A131826 du 22 novembre 2024,

Vu le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la cessation d'activité sur les parcelles de la société EDF numéros 95, 96, 97, 98, 228, 230 et 240 de la section AL, notifié à la collectivité le 26 mai 2025,

Vu la délibération municipale n°2023/10/15 du 10 octobre 2023 portant accord de principe sur l'étude du projet d'un parc photovoltaïque dans la zone du Renoir par la société EDF renouvelables France,

Vu la délibération municipale n°2023/12/05 du 19 décembre 2023 portant identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAErN), comprenant entre autres, les parcelles appartenant à EDF sur l'ancienne zone d'exploitation dite du parc à cendres,

Considérant que la commune de Saint Leu d'Esserent dispose d'un droit d'usage consenti par la société EDF aux termes d'une convention de prêt à usage en date du 1^{er} septembre 2021 ci-jointe, dument prorogée jusqu'au 21 décembre 2025, portant sur une partie des parcelles cadastrées AL 95, AL96, AL240, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie douce le long de l'Oise mené par l'Agglomération Creil Sud Oise,

Considérant les indications du rapport Antea Group et plus particulièrement les suivantes :

- Article 5.5.2 « Milieu eaux superficielles » p33 : suite aux études, et « sur la base de ces éléments, le dépôt de cendres ne semble donc pas influencer sur la qualité des eaux superficielles présentes à proximité de celui-ci »,
- Article 5.6 « Synthèse de l'Etude Quantitative des risques Sanitaires (EQRS) » p35 : « Les résultats de l'Evaluation Quantitative des risques Sanitaires ont montré que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère de l'Environnement".

Considérant que le projet d'aménagement de la voie douce avec l'ACSO va prochainement entrer dans une phase opérationnelle et que l'emprise nécessaire n'a pas fait l'objet de dépôt de scories dans le cadre de l'exploitation de la centrale électrique, puisqu'elle correspond à un chemin existant le long des berges objet de la convention de prêt à usage susvisée,

Le projet d'arrêté préfectoral indique que la mise en place des servitudes d'utilité publique a pour objectifs

- De réserver l'utilisation du terrain à un usage industriel ou de parc photovoltaïque,
- D'obliger à la réalisation d'études complémentaires pour tout changement d'usage des sols ou tout projet d'aménagement,
- De prévenir durablement de tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site.

A cette fin, 7 prescriptions sont définies dans l'article 2 dont voici une extraction des grandes lignes :

1) Changement d'usage

Les usages exclus sont :

- Tout projet de plantation de végétaux pouvant être, tout ou partie, consommés par des personnes,
- Tout projet favorisant le contact direct prolongé avec les espaces extérieurs non recouverts (espace pique-nique, détente, etc, au droit des sols nus notamment).

2) Accessibilité

L'accessibilité du site devra être restreinte au personnel des entreprises présentes sur site ainsi qu'à d'éventuels visiteurs adultes (clients, fournisseurs, agents d'entretien, etc).

3) Construction sur site

Une étude spécifique a été menée afin de vérifier l'acceptabilité des expositions pour les futurs utilisateurs des bâtiments à usage industriel qui seraient construits au droit du périmètre défini ci-avant.

Tout projet de construction sur site qui devra être réalisé en se référant aux dispositions d'aménagement précisés au sein de l'évaluation de risques sanitaires notamment :

- Hauteur minimum sous plafond 2,5 m,
- Taux de renouvellement d'air minimal : 1 vol/h,
- Épaisseur minimale de la dalle béton : 0,15 m.

Pour tout aménagement aux dispositions constructives différentes ou pour tout nouvel usage, il conviendra de réaliser sous la seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement, une nouvelle évaluation quantitative de risques sanitaires adaptée.

4) Maintien d'un couvert végétal

Le maintien d'un couvert végétal : la végétation qui s'est développée au droit des parcelles permet de limiter l'envol des poussières et le contact direct. Elle doit être maintenue sur place. Les zones qui ne sont pas bâties lors des futurs projets d'aménagement devront être végétalisées ou recouvertes par 30 cm de terre végétale ou par un enrobé minéral permettant de limiter l'envol de poussières.

5) Structures enterrées

L'implantation de canalisation pour un réseau de distribution d'eau potable devra être de nature imperméable aux substances organiques et mis en place dans des remblais d'apport sains.

Les canalisations et structures enterrées devront être durables dans le temps.

6) Travaux de terrassement sur le site

Les déblais ne devront pas être réutilisés sauf étude démontrant la compatibilité sanitaire et environnementale de l'aménagement envisagé. En cas de nécessité d'élimination hors site de matériaux ou terres, ceux-ci devront être évacués vers les filières appropriées et dûment autorisées après analyse des teneurs en polluant.

7) Usage des eaux souterraines

Les eaux souterraines, au droit des parcelles objets de la demande ne peuvent être utilisées sans la réalisation d'une étude préalable visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

Les servitudes établies par l'arrêté préfectoral sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (article 5).

Lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative du représentant de l'état dans le département. Dans le cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagné d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet (article 7).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable au projet de l'arrêté préfectoral en l'état instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société EDF, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte au projet d'aménagement des berges de l'Oise dont l'emprise constitue une bande foncière de quatre (4) mètres de large en renforcement du passage existant, devant faire l'objet d'une division parcellaire ultérieure à cet effet,
- Rappelle l'état d'avancement du projet photovoltaïque sur le site avec EDF et EDF Renouvelables France qui a fait l'objet d'une inscription au titre de l'identification de Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAE nR) par délibération du 19 décembre 2023,
- Rappelle le projet de voie douce piloté par l'Agglomération Creil Sud Oise en limite de site sur les berges de l'Oise et son caractère compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

A. Gestion du personnel

19) Mise en place du télétravail

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

L'autorité délibérante rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur met à disposition les moyens déjà existants pour l'exercice des fonctions en télétravail, notamment matériels, logiciels, abonnements, communications (téléphones portables, solution 3CX, forfaits internet mobiles) et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La présente délibération doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- Les activités éligibles au télétravail,
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par la commune (via un accord avec une autre collectivité) pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De mettre en place le télétravail à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une période de test d'une année, selon les modalités de fonctionnement et d'organisation suivantes :

1. Les activités éligibles au télétravail :

A l'occasion du déploiement de télétravail de crise lors de la période de confinement, la collectivité a raisonné sur la répartition de postes télétravaillables ou non. Dans le cadre de la mise en place généralisée, il est nécessaire d'être plus précis et de déterminer les activités qui sont réalisables en télétravail.

Le télétravail est donc envisageable pour tout agent fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, quel que soit son niveau de responsabilité, dès lors que ses missions le permettent et que les activités sont techniquement réalisables à distance (matériel, applications).

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le travail à distance. Les activités les plus opérationnelles (entretien des locaux, interventions techniques, animations, police municipale de terrain, enseignements artistiques...), ou celles nécessitant une relation de proximité avec le public et une présence physique (chargé d'accueil du public) sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction, de conseil peuvent être réalisées à distance.

La taille des équipes et les types de missions exercées étant différents d'un service à l'autre, le nombre acceptable de télétravailleurs par entité de travail est laissé à l'appréciation de chaque responsable hiérarchique et/ou directeur de pôle. Le télétravail s'effectue donc en fonction des spécificités de chaque service et devra tenir compte des nécessités de services et prévoir le principe de 50% des agents en présentiel.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler très ponctuellement (ex : formations en distanciel).

2. Le lieu d'exercice du télétravail :

Le télétravail sera principalement exercé au domicile des agents ou sur demande particulière dans un autre lieu privé ou dans un local professionnel mis à disposition par une autre collectivité dans le cadre d'un accord avec la commune.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3. Modalités d'exercice du télétravail et procédure de demande :

a. Exercice du télétravail :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière.

Il sera attribué aux agents dont la demande sera acceptée, un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de **40 jours** par an.

L'agent ne pourra pas utiliser plus d'un jour flottant de télétravail par semaine (le télétravail pourra être réalisé éventuellement en demi-journée).

Le temps de présence sur le lieu de travail ne peut donc être inférieur à la durée hebdomadaire moins 1 jour par semaine (Exemple : 4 jours pour un temps plein de présence sur 5 jours, 3 jours pour un 80% de présence sur 4 jours...).

Ce volume de jours sera calculé au prorata du temps de travail de l'agent (un agent à temps complet bénéficiera de 40 jours, un agent à 50% bénéficiera de 20 jours) et du temps de présence sur l'année (un agent recruté au 1/07 bénéficiera de la moitié des jours de télétravail sur l'année).

Il sera également possible de recourir au télétravail de manière ponctuelle.

A ce titre, une autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne pourra être supérieure à la durée estimée de la tâche par le responsable hiérarchique.

Dans le cas d'un recours au télétravail pour suivre une formation en distanciel, la durée ne pourra pas excéder celle de la période prévue par l'organisme de formation.

La durée de l'autorisation de télétravail ponctuel sera strictement limitée à la réalisation de la tâche et ne sera pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

b. Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin traitant et/ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

c. Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent via la transmission d'un formulaire de demande (annexé à la présente délibération).

La durée de l'autorisation sera d'un an maximum. L'autorisation pourra être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande.

L'autorisation pourra prévoir une période d'adaptation de trois mois au maximum.

La direction générale des services, la direction des ressources humaines, la direction du pôle et le responsable hiérarchique apprécieront la compatibilité de la demande initiale de l'agent avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite sera donnée à l'agent via le formulaire de demande dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Pour le recours au télétravail régulier, un arrêté individuel sera établi et mentionnera :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lorsque la demande est acceptée, les journées exercées en télétravail devront être posées via le logiciel de gestion de congés pour validation du responsable hiérarchique.

Cette saisie sur le logiciel devra respecter un délai de prévenance d'au moins 7 jours afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. Il sera possible de saisir toutes les demandes de manière prévisionnelle sur l'année.

Dans tous les cas, le responsable hiérarchique pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

4. Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

5. Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé :

a. Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

b. Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

6. Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

En vertu du décret n°2021-575 du 10 mai 2021 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité social territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

7. Contrôle et comptabilisation du temps de travail :

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel, via un formulaire ...*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

(La collectivité peut aussi installer un logiciel de pointage ou définir une autre manière de comptabiliser le temps de travail)

8. Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

9. Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail :

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

10. Bilan annuel :

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial compétent.

11. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

12. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

13. Voies et délais de recours :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET souligne que les dépenses associées concernent principalement du matériel et que la proposition d'une indemnité journalière de télétravail n'a pas été retenue. En effet, le télétravail comprend déjà un avantage pour les agents, celui de réduire leurs frais de transport domicile-travail.

Il insiste également sur la nécessité de manager le télétravail, en veillant à ce que les encadrants restent en lien avec les agents concernés. Les missions effectuées en télétravail doivent être clairement définies en amont, et leur réalisation vérifiée comme pour toute autre mission.

Monsieur BESSET ajoute qu'il sera nécessaire d'engager une réflexion collective sur une évolution des horaires de travail en raison des changements climatiques et que cela pourrait également impacter l'organisation du télétravail.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

20) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'ajouter un poste au tableau des effectifs pour la modification du temps d'emploi d'un agent,

Considérant la nécessité de créer des postes dans le cadre des recrutements en cours d'un professeur de musique, d'un référent périscolaire et d'un référent adjoint ainsi que d'un animateur halte-garderie et périscolaire,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
Filière Enseignements artistiques					
1	Assistant d'enseignements artistiques principal de 2 ^{ème} classe	37%	B	Ecole des arts	01/09/2025
Filière Administrative					
1	Adjoint administratif	80%	C	EJS / Solidarité	15/07/2025
Filière Animation					
1	Animateur	100%	B	Enfance	25/08/2025
1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%	B	Enfance	10/11/2025
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%	C	Enfance	10/11/2025
1	Adjoint d'animation	100%	C	Enfance	10/11/2025
1	Adjoint d'animation	80%	C	Solidarité	01/09/2025
Filière Médico-sociale					
1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	80%	B	Solidarité	01/09/2025

Suppression					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
Filière Administrative					
1	Adjoint administratif	70%	C	EJS	15/07/2025

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

Avec l'ACSO

- 21) [Adhésion au groupement de commandes « Télécommunication Mobile et Fixe » entre l'ACSO et ses communes membres et la « CANUT »](#)

[Rapporteur : Sébastien ROTH](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Vu la délibération n°2020/12/17 du 17 décembre 2020 portant groupement de commande relatif à la Convention groupement de commande marchés télécommunication et prestations informatiques,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ayant pour membres l'ACSO, les communes de CRAMOISY, de SAINT-VAAST-LES-MELLO, de MONTATAIRE, de VILLERS-SAINT-PAUL, de SAINT-LEU D'ESSERENT, de CREIL, de THIVERNY, de NOGENT-SUR-OISE et l'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME,

Considérant que les précédents marchés « 21INF01 », « 21INF02 », « 21INF03 » et « 21INF04 » actuellement en cours ne seront pas reconduits et qu'ils s'achèveront le 31 juillet 2025,

Considérant que les missions dévolues au coordonnateur (ACSO) ont évolué et les besoins en termes de télécommunication également,

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande dans le domaine des télécommunications de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique,

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique,

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale,

Considérant que l'adhésion du groupement de commande « CANUT » (1500€ HT/ 1800€ TTC) est pris en charge par le coordinateur (ACSO) au nom de la « solidarité communautaire »,

La mutualisation des achats représente un levier stratégique pour améliorer l'efficacité économique de la commande publique, favorisant ainsi le recours croissant aux centrales d'achats. Dans cette dynamique, la **Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT)** a été créée pour répondre spécifiquement aux besoins des collectivités territoriales.

➤ **Gouvernance et Transparence**

La CANUT se distingue par une gouvernance représentative de ses adhérents, associée à des procédures de gestion garantissant transparence et sécurité.

Elle vise à simplifier l'acquisition de fournitures et de services en informatique et télécoms, avec pour principaux objectifs de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour une meilleure exécution des marchés,
- Une représentation proactive des intérêts des membres,
- Des interlocuteurs dédiés pour une réactivité accrue.

➤ **Statut et Flexibilité**

En tant qu'acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur, au sens des articles L.1211-1 et L.2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP), la CANUT est habilitée à exercer une activité de centrale d'achats.

Elle se distingue également par sa flexibilité, n'imposant aucune exclusivité pour l'utilisation de ses marchés et permettant à ses membres de résilier leur souscription à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion de la commune à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- Autorise Monsieur le Président de l'ACSO, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- Demande à Monsieur le Président de l'ACSO, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

22) Composition du conseil communautaire de 2026

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'Agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire préfectorale du 17 avril 2025 relative à la recomposition des conseils communautaires dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026.

Considérant que lors du Bureau Communautaire du 20 mars 2019, il a été décidé de proposer aux communes membres de l'ACSO de partir sur une représentation dérogatoire au régime de droit commun pour la composition du conseil communautaire du mandat 2020-2026 avec 10% de sièges en plus,

Considérant que les règles de composition des conseils communautaires des EPCI sont fixées par l'article L5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales :

- ✓ Le nombre de conseillers communautaires est fixé en fonction de la population municipale de l'EPCI telle qu'authentifiée au 1er janvier de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,
- ✓ Les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée,
- ✓ A l'issue de cette répartition, les communes qui ne disposent d'aucun siège se voient attribuer un siège de droit,
- ✓ Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

Considérant que la répartition des sièges entre les communes n'a pas évolué depuis la précédente opération de répartition en 2019,

Pour l'ACSO : la population étant comprise entre 75 000 et 99 999 habitants, le nombre de sièges à répartir au prorata de la population est de 42.

La répartition est la suivante :

Communes	hab.	Sièges
CREIL	35 747	19
NOGENT	19 595	10
MONTATAIRE	13 345	7
VILLERS	6 428	3
ST LEU D'ESSERENT	4 686	2
ST MAXIMIN	3 005	1
ST VAAST LES	1 102	-
THIVERNY	1 056	-
CRAMOISY	803	-
ROUSSELOY	315	-
MAYSEL	249	-
	86 331	42

Les cinq communes les plus petites se voient attribuer 1 siège de droit pour une composition finale du Conseil communautaire de 47 membres :

Communes	hab.	Sièges
CREIL	35 747	19
NOGENT	19 595	10
MONTATAIRE	13 345	7
VILLERS	6 428	3
ST LEU D'ESSERENT	4 686	2
ST MAXIMIN	3 005	1
ST VAAST LES MELLO	1 102	1
THIVERNY	1 056	1
CRAMOISY	803	1
ROUSSELOY	315	1
MAYSEL	249	1
	86 331	47

Cette composition serait celle du futur conseil communautaire en l'absence de toute délibération des communes.

Il existe néanmoins deux possibilités de déroger à cette composition :

- L'article L5211-6-11 2°) prévoit la possibilité d'un accord de répartition locale pouvant conduire à répartir jusqu'à 25 % de sièges de plus que la répartition de droit commun. Néanmoins la répartition des sièges entre les communes est strictement encadrée. Dans le cas de l'ACSO, cette possibilité permettrait d'aller jusqu'à un conseil communautaire de 58 membres mais les sièges supplémentaires bénéficieraient obligatoirement aux 5 communes les plus importantes et plus particulièrement à la ville de Creil.
Cette hypothèse ne permettant pas d'améliorer la représentation des communes rurales, ni de rééquilibrer la représentation des différentes communes au sein du Conseil communautaire, il ne vous est pas proposé d'y recourir.
- L'article L5211-6-1 VI prévoit la possibilité d'un accord de répartition dérogatoire pouvant conduire à répartir jusqu'à 10 % de sièges de plus que la répartition de droit commun. La répartition des sièges entre communes est également strictement encadrée mais avec des règles différentes. Dans le cas de l'ACSO, cette possibilité permettrait d'aller jusqu'à un conseil communautaire de 51 membres. C'est cette solution qui avait été privilégiée par les Maires des 11 communes fondatrices de l'ACSO l'année précédant la création de celle-ci. Les règles de répartition ne permettent néanmoins pas de donner de sièges supplémentaires aux cinq communes ayant bénéficié d'un siège de droit. Comme ce qui avait été fait il y a quelques années, il vous est proposé d'attribuer les 4 sièges supplémentaires à Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Saint Leu d'Esserent et Saint-Maximin et de confirmer donc la composition du conseil communautaire fixé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016.

Cette solution nécessite néanmoins d'être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la

population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ; c'est le cas de la ville de Creil (41 % de la population). Ces délibérations devront être adoptées par les communes avant le 31 août 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la composition du Conseil communautaire à élire en 2026 et la répartition entre communes de la manière suivante :

Communes	Sièges
CREIL	19
NOGENT	11
MONTATAIRE	7
VILLERS	4
ST LEU D'ESSERENT	3
ST MAXIMIN	2
ST VAAST LES MELLO	1
THIVERNY	1
CRAMOISY	1
ROUSSELOY	1
MAYSEL	1
TOTAL	51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de composition du conseil communautaire à élire en 2026, telle que ci précédemment définie.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur TARASSI précise que l'adoption de ce point nécessite un vote favorable aussi d'un certain nombre d'autres communes membres.

Il ajoute que cela doit être adopté soit par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population ; soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population. Il informe que, dans le cas de l'ACSO, cela implique un vote favorable de la ville de Creil, qui à elle seule représente plus d'un quart de la population de l'intercommunalité.

Monsieur BESSET rappelle que ce principe avait notamment été utilisé lors du vote relatif à l'adhésion de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO. A cette occasion il informe que ce projet d'intégration a été retardé à la demande du Préfet. En effet, la Commission départementale de coopération intercommunale a émis un avis défavorable.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Autre

23) Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant l'ADTO-SAO

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu l'article L.243-17 du code des juridictions financières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°2013/03/09 du 25 mars 2013 portant sur l'adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO),

Vu la délibération municipale n°2022/10/01 du 11 octobre 2022 portant abonnement aux prestations ADTO-SAO pour l'assistance technique,

Considérant que la commune étant actionnaire de l'ADTO-SAO a été destinataire du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la société pour les exercices 2018 à 2023,

Considérant que ce rapport, accompagné de la réponse apportée par l'ADTO, a été déposé sur la plateforme de l'ADTO-SAO lors de l'envoi de la dernière convocation pour l'assemblée spéciale du 19 mars 2025,

La Loi impose que ce rapport fasse l'objet d'une inscription à l'ordre du jour des Conseils Municipaux des communes actionnaires de l'ADTO-SAO sur la base du rapport joint à la convocation adressée aux conseillers et que cela fasse l'objet d'un débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De prendre acte du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la société pour les exercices 2018 à 2023 et de la réponse annexée.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Questions diverses

Monsieur BESSET tient à remercier l'ensemble des élus qui ont contribué à l'élaboration de cet ordre du jour, le dernier de l'année scolaire. Il adresse également ses remerciements aux services municipaux, soulignant que plusieurs des délibérations présentées sont l'aboutissement de dossiers anciens.

Il souhaite à chacun de bonnes vacances, tout en appelant à rester vigilants et solidaires.

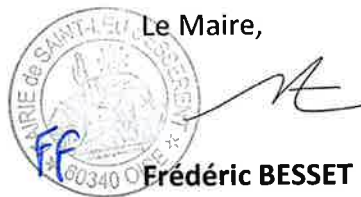
De plus, il indique que la rentrée marquera le début d'une période particulière de fin de mandat, durant laquelle il conviendra d'assurer pleinement les responsabilités actuelles jusqu'au dernier jour, notamment avec la poursuite de nombreux chantiers. Pour celles et ceux qui envisageraient une projection dans une prochaine échéance, il rappelle l'importance de bien distinguer l'exercice du mandat en cours de toute démarche prospective, afin d'éviter toute confusion des genres ou conflits d'intérêts.

La Secrétaire de Séance,



Christelle TERRE

Le Maire,



Frédéric BESSET